

Art. 68 Demande de déclaration de force obligatoire¹

(art. 60 LFPr)

¹ Les demandes visant à déclarer obligatoire la cotisation à un fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être présentées par:

- a. des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale, sur l'ensemble du territoire suisse et pour toutes les entreprises de la branche; ou par
- b. des organisations du monde du travail actives à l'échelle régionale, pour les entreprises de la branche de la région.

² La demande sera présentée par écrit à l'office et contiendra les données suivantes:

- a. les mesures à encourager;
- b. le mode de perception de la cotisation;
- c. la dénomination de la branche;
- d. au besoin, la délimitation régionale;
- e. la délimitation des prestations par rapport à d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle.

³ L'organisation dispose de sa propre institution de formation au sens de l'art. 60, al. 4, let. b, LFPr, si elle propose elle-même une offre portant essentiellement sur la formation et la formation continue dans la branche ou si elle participe à une telle offre.

⁴ à ⁷ ...²

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 ([RO 2010 6005](#)).

² Abrogés par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 ([RO 2010 6005](#)).